

## RÈGLEMENT DE PRIME À L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE TÉLÉVIGILANCE

### Préambule

Dans la mesure des crédits budgétaires disponibles au budget approuvé par le Conseil communal, le Collège des bourgmestre et échevins décide de l'attribution d'une prime visant à encourager le maintien à leur domicile situé à Uccle de personnes en perte d'autonomie, via l'utilisation d'un système de télévigilance.

### Article 1 – Définitions

Au sens du présent règlement, il faut entendre :

§1. Par « personne en perte d'autonomie »,

- une personne domiciliée à Uccle
- répondant à l'un des critères suivants
  - être **âgé(e) de 65 ans au moins** le jour de l'introduction de la demande ;
  - être reconnu(e) comme invalide avec une réduction d'autonomie de **minimum 9 points** sur l'échelle de réduction de l'autonomie suivant les critères définis par la Direction générale des Personnes handicapées, SPF Sécurité Sociale.

§2. Par « domicile », un bien situé sur le territoire communal et affecté au logement dans lequel la personne en perte d'autonomie a élu son domicile via l'inscription au registre de la population de la commune d'Uccle. Est exclu le domicile au sein d'un établissement collectif (résidence-service, maison de repos, maison de repos et de soins, etc.) disposant d'un personnel ou d'un système affecté à cette surveillance.

§3. Par « système de télévigilance », un dispositif lié à un abonnement à une centrale de télévigilance reconnue par la COCOF ou ayant un partenariat avec une mutualité et qui permet aux personnes concernées, par la simple pression d'un bouton-émetteur d'alerte (en pendentif, en bracelet...), d'entrer en contact 24h/24 avec un call center qui, le cas échéant, leur vient en aide ou avertit une personne proche.

§4. Par « bénéficiaire », la personne en perte d'autonomie au domicile de laquelle le système de télévigilance est installé.

§5. Par « demandeur », la personne qui introduit la demande de prime auprès d'un système de télévigilance et ayant acquitté la facture.

§6. Par « prime », une contribution aux charges d'installation d'un système de télévigilance au domicile d'une personne visée par le présent règlement.

## Article 2 – Conditions d’octroi

§1. Le système de télévigilance doit équiper le domicile situé à Uccle d’une personne en perte d’autonomie.

§2. La prime est octroyée à la personne qui a effectivement financé l’installation du système de télévigilance, qu’il s’agisse :

- soit du bénéficiaire dont le domicile à Uccle est équipé du système de télévigilance ;
- soit du demandeur ayant acquitté la facture ;

§3. La prime ne peut être accordée qu’une seule fois par année pour un même bénéficiaire du système de télévigilance. Elle peut être accordée une année ultérieure dans le cas d’un changement de domicile au sein de la commune ou de fournisseur, impliquant l’installation d’un nouveau système de télévigilance.

## Article 3 – Montant de la prime

La prime s’élève à la totalité du montant des frais d’installation (TVA comprise), avec un maximum de 50 euros.

## Article 4 – Procédure d’octroi de la prime

§1. Les primes sont attribuées jusqu’à épuisement des crédits disponibles, suivant l’ordre chronologique de réception des demandes complètes. Les demandes pour les installations réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et l’entrée en vigueur du présent règlement seront prises en compte si elles sont introduites dans les 3 mois de l’entrée en vigueur de celui-ci.

§2. Le dossier de demande d’une prime, accompagné des pièces justificatives requises et énumérées ci-après à l’article 5, doit être envoyé au plus tard dans les 3 mois (en jours calendrier) suivant la date de la facture :

- soit par la poste par envoi recommandé (la date de dépôt à la poste faisant foi pour le respect du délai) ;
- soit par Internet, à l’aide du formulaire électronique mis à disposition sur le site [www.uccle.be](http://www.uccle.be) ou sur toute autre plateforme sélectionnée par la Commune d’Uccle (la date d’envoi du formulaire enregistrée via le site ou la plateforme proposée à cette fin faisant foi).

§3. Le Service Action sociale reçoit les demandes d’octroi de prime et réalise le contrôle administratif des dossiers introduits. Un registre de demandes est tenu en fonction de la date de réception des dossiers, pour autant qu’ils soient complets. Les documents nécessaires en vue de constituer le dossier de demande sont énumérés à l’article 5.

En cas de dossier incomplet, le Service Action sociale invite le demandeur à fournir les pièces justificatives manquantes dans un délai d’un mois suivant la notification. Passé ce délai, le dossier est considéré incomplet et fait automatiquement l’objet d’un refus.

§4. Tout dossier introduit est présenté au Collège du bourgmestre et échevins qui décide de l’attribution ou non de la prime, sur la base de l’avis rendu par le Service Action sociale.

§5. La prime est liquidée en une seule fois dans les 4 mois à dater de l’enregistrement complet du dossier.

## Article 5 – Documents à joindre au dossier

Les documents nécessaires en vue de constituer le dossier de demande sont les suivants :

- la facture d'installation du système de télévigilance, avec mention :
  - de la date d'installation ;
  - du lieu de l'installation ;
  - de l'identité du bénéficiaire ;
  - de l'identité du demandeur ; (si différent du bénéficiaire)
  - des nom, adresse et n° de compte bancaire sur lequel la prime doit être versée ;
- la(es) preuve(s) de paiement, c'est-à-dire un document d'une institution financière prouvant que le compte personnel du bénéficiaire ou du demandeur a bien été débité du montant facturé pour l'installation du système de télévigilance au bénéfice de l'organisme ayant installé le système de télévigilance.

La vérification portant sur la domiciliation du bénéficiaire sera effectuée par le service conformément au RGPD (Règlement général sur la protection des données)

## Article 6 – Traitement des données à caractère personnel

Les données personnelles seront traitées de manière confidentielle et conservées conformément au RGPD (Règlement général sur la protection des données).

## Article 7 – Fraudes

Toute prime octroyée sur base d'une demande frauduleuse ou inexacte sera récupérée, indépendamment d'éventuelles poursuites judiciaires.

## Article 8 – Entrées en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>ER</sup> juin 2021.